



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-056

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-08-28-006 - récépissé n° SAP830761177-D (1 page) Page 4

36-2017-08-17-001 - récépissé n° SAP831142500-S (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-08-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 août 2017 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées, présentée par Monsieur le Président de la société Eoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC. (2 pages) Page 9

36-2017-08-28-002 - ARRETE préfectoral du 28 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Madame la Présidente de la société PARC EOLIEN NORDEX LXVIII SAS en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes de GIROUX et de LUCAY-LE-LIBRE. (5 pages) Page 12

36-2017-08-28-004 - Arrêté préfectoral refusant à la société Ferme Eolienne des Besses l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Orsennes (Indre) (4 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires

36-2017-08-30-002 - Arrete subdelegation generale sept 2017 (4 pages) Page 23

36-2017-08-30-003 - Arrete subdelegation ordonnancement sept 2017 (4 pages) Page 28

36-2017-08-25-001 - Arrête travaux cours eau La Buxerette et Montchevrier du 25 août 17 (4 pages) Page 33

36-2017-08-30-004 - Décision delegation urbanisme sept 2017 (2 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-08-29-002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial pour l'aménagement d'une descente pour les bateaux et les services de secours en bordure de la rivière « LA CREUSE », rive gauche, lieu-dit « Le Bourg », commune de RIVARENNES. (6 pages) Page 41

36-2017-08-29-001 - Arrêté portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2017 (2 pages) Page 48

36-2017-08-28-003 - ARRÊTÉ portant dérogation à l'arrêté n°36-2017-08-23-001 du 23 août 2017 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indre aval, le Cher, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Claise, la Gartempe, l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 51

36-2017-08-30-001 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Cher, la Gartempe, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Creuse, l'Indre aval, du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Claise, le Fouzon, l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (10 pages)	Page 56
Direction Générale Des Finances Publiques	
36-2017-08-28-005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de l'Indre à compter du 1er septembre 2017 (3 pages)	Page 67
Maison Centrale de Saint-Maur	
36-2017-08-25-003 - BEAUPERE Cyril - délégation de signature (2 pages)	Page 71
Préfecture	
36-2017-08-23-003 - AR AUTO ECOLE CASTRAISE (2 pages)	Page 74
36-2017-08-23-002 - AR AUTO ECOLE LACOSTE (2 pages)	Page 77
Préfecture de l'Indre	
36-2017-08-24-001 - AP autorisation de pénétrer déviation La Châtre (3 pages)	Page 80
36-2017-08-25-002 - Arrêté interzonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-206 à l'interdiction de circulation de véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages)	Page 84
36-2017-08-29-003 - Arrêté portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (2 pages)	Page 87
36-2017-08-31-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à M. Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 et le BOP 181 (2 pages)	Page 90
Sous-préfecture de Le Blanc	
36-2017-08-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 août 2017 (2 pages)	Page 93
36-2017-08-29-004 - Grand prix de Mouhet des EDC (4 pages)	Page 96
36-2017-08-28-008 - Mini tour Blançois 2ème étape (4 pages)	Page 101

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-08-28-006

récépissé n° SAP830761177-D



UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tel : 02 54 53 80 30

Mail : caroline.rey@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830761177**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 28 août 2017 par Monsieur Didier BLONDET en qualité de dirigeant, pour l'organisme BLONDET Didier dont l'établissement principal est situé 19 route de Mers les Petits Champs 36230 SARZAY et enregistré sous le N° SAP830761177 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toute mains »
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'Unité Départementale
de l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,
La responsable du Pôle
« Entreprise, Emploi, Economie »

Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-08-17-001

récépissé n° SAP831142500-S

PRÉFET DE L'INDRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél : 02 54 53 80 30

Mail : caroline.rey@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831142500**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 30 juillet 2017 par Monsieur Stéphane POTIGNON en qualité de dirigeant, pour l'entreprise P.E.M dont l'établissement principal est situé Le Bourg 36190 GARGILLESSE DAMPIERRE et enregistré sous le N° SAP831142500 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 17 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,



Philippe JUBEAU

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 17 août 2017

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/08/2017
Identifiant SIREN	831 142 500
Identifiant SIRET du siège	831 142 500 00014
Nom	POTIGNON
Prénoms	STEPHANE
Activité Principale Exercée (APE)	8121Z - Nettoyage courant des bâtiments

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/08/2017
Identifiant SIRET	831 142 500 00014
Adresse	ENTREPRISE P.E.M. LE BOURG 36190 GARGILLESSE DAMPIERRE
Activité Principale Exercée (APE)	8121Z - Nettoyage courant des bâtiments

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE
SIRENE, Service Statistique
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
45034 ORLEANS CEDEX 1

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-08-24-002

Arrêté préfectoral du 24 août 2017
prorogeant de 6 mois le délai d'instruction
de la demande d'autorisation au titre de la réglementation
sur les installations classées,
présentée par Monsieur le Président de la société Eoliennes
du Jasmin
en vue d'exploiter un parc éolien,
situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de
BUXIERES-D'AILLAC.



PRÉFET DE L'INDRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection animales Et Environnement**

**ARRETE du 24 août 2017
prorogeant de 6 mois le délai d'instruction
de la demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées,
présentée par Monsieur le Président de la société Eoliennes du Jasmin
en vue d'exploiter un parc éolien,
situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC.**

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 512-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral 36-2017-01-31-003 du 31 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président de la société Eoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC ;

Vu la demande par courriel de M. HUBART, président de la commission d'enquête en date du 13 février 2017, sollicitant la prolongation de l'enquête publique suite à la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'accord de l'exploitant transmis par courriel le 13 février 2017 concernant cette demande de prolongation d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-14-002 du 14 février 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-31-003 du 31 janvier 2017 et prolongation de l'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président de la société Eoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC.

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie Bouesse et à la mairie de Buxières-d'Aillac du 27 février 2017 au 14 avril 2017 ;

Vu le courrier transmis par la société Eoliennes du Jasmin en date du 28 juillet 2017 demandant à modifier sa demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Bouesse et de Buxières-d'Aillac, au vu des remarques émises lors de l'enquête publique et par les services instructeurs et de transmettre un dossier complémentaire pour prendre en compte les modifications nécessaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article R512-26 du code de l'environnement, il ne sera pas possible de statuer sur la demande de l'exploitant avant l'expiration du délai de trois mois à compter du dépôt du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête, remis au service le 30 mai 2017 compte tenu de l'incertitude sur la date de dépôt du dossier complémentaire et les modalités de son instruction ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er : Le délai d'instruction de la demande susvisée, présentée par Monsieur le Président de la société Eoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC **est prolongée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-08-28-002

ARRETE préfectoral du 28 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Madame la Présidente de la société PARC EOLIEN NORDEX LXVIII SAS en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes de GIROUX et de LUCAY-LE-LIBRE.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par :
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE du 28 août 2017

portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Madame la Présidente de la société PARC EOLIEN NORDEX LXVIII SAS en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes de GIROUX et de LUCAY-LE-LIBRE.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement abrogé par le décret n° 2017-81 du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier déposé le 16 décembre 2016, complété le 20 juin 2017 par Madame Présidente de la société Parc Eolien NORDEX LXVIII SAS en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes de GIROUX et de LUCAY-LE-LIBRE ;

DDCSPP de L'INDRE - Cité Administrative - Bâtiment A - BD George Sand - CS 30613
36020 Châteauroux cedex
Téléphone 02.54.60.38.00 - Télécopie : 02.54.27.06.99

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juillet 2017 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 21 juillet 2017, reçue en DDCSPP de l'Indre le 24 juillet 2017, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. Michel DELUZET. En cas de défaillance de M. Michel DELUZET, la présidence de la commission sera assurée par M. Michel FOISEL ;
- Membres titulaires : M. Michel FOISEL et M. Bernard MARCHAND.

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date 25 juillet 2017 ;

Vu l'accord de Mme la Préfète du Cher en date du 23 août 2017 sur la désignation des communes du Cher comprises dans le périmètre d'affichage d'une enquête publique pour ce projet de parc éolien ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier «installation classée pour la protection de l'environnement» (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Considérant que, suite à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il convient d'ajouter sur la publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre du dossier d'enquête, l'accès gratuit du dossier sur un poste informatique en mairie de Luçay-Le-Libre, et la possibilité pour le public de consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : ddcspp-ep-eolienlucaylelibre-giroux@indre.gouv.fr ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Il est procédé à une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par Madame Présidente de la société Parc Eolien NORDEX LXVIII SAS en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes de GIROUX et de LUCAY-LE-LIBRE.

Cette enquête sera ouverte du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus, soit pendant une durée de 33 jours.

Article 2: Un membre au moins de la commission d'enquête susvisée siégera à la mairie de LUCAY-LE-LIBRE et à la mairie de GIROUX aux jours et heures suivants :

- **Mairie de LUCAY-LE-LIBRE :**

- **lundi 25 septembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **samedi 14 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **vendredi 27 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**

- **Mairie de GIROUX :**

- **mardi 3 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **vendredi 20 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 .**

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de GIROUX et à la mairie de LUCAY-LE-LIBRE, communes sièges de l'enquête, **du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **Mairie de GIROUX**

- **du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00.**

- **Mairie de LUCAY-LE-LIBRE**

- **du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00.**

La mairie de LUCAY-LE-LIBRE sera exceptionnellement ouverte le samedi 14 octobre 2017 de 9h 00 à 12 h 00.

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes de Giroux et de Luçay-Le-Libre, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Giroux et en mairie de Luçay-Le-Libre à cet effet, ou adressées à la mairie de Giroux ou à la mairie de Luçay-Le-Libre, par écrit, au président de la commission d'enquête, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : ddcspp-ep-eolienluçaylelibre-giroux@indre.gouv.fr. Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'état dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en mairie de LUCAY-LE-LIBRE, aux heures et jours d'ouverture de celles-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Diou, Meunet-sur-Vatan, Paudy, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Pierre-de-Jards, et Vatan communes du département de l'Indre, et de Chery, Graçay, Massay, et de Nohant-en-Graçay, communes du département du Cher, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Les conseils municipaux des communes de Giroux et de Luçay-Le-Libre, et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kms sont appelés à donner leurs avis dès l'ouverture d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès de Monsieur Gaël LE GOAZIOU ou Monsieur Paul DUVERNOY, Chefs de projet de la société NORDEX pour le compte de la société Parc Eolien NORDEX LXVIII SAS en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes de Gioux et de Luçay-Le-Libre à l'adresse suivante : 194, avenue du Président WILSON – 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Santé et Protection Animales et Environnement - Cité Administrative - Bâtiment A - Bd George Sand - CS 30613 - 36020 CHATEAUROUX Cédex.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Service Santé et Protection Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Giroux et à la mairie de Luçay-Le-Libre (communes sièges) et dans les mairies suivantes : Diou, Meunet-sur-Vatan, Paudy, Reully, Sainte-Lizaigne, Saint-Pierre-de-Jards, et Vatan communes du département de l'Indre, et de Chery, Graçay, Massay, et de Nohant-en-Graçay, communes du département du Che, incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par la commission d'enquête. Elle convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Elle l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête transmettra à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), les registres d'enquête avec, d'une part, son rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine et fait la synthèse des observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur.

Une copie du rapport et une copie des conclusions de la commission d'enquête sont adressées aux maires des communes de GIROUX et de LUCAY-LE-LIBRE.

Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Santé et Protection Animales et Environnement – Cité administrative à CHATEAUROUX, à la mairie de GIROUX, à la mairie de LUCAY-LE-LIBRE, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, ainsi qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur ainsi que sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse visée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de GIROUX, le Maire de LUCAY-LE-LIBRE, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.



Seymour MORSY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-08-28-004

Arrêté préfectoral refusant à la société Ferme Eolienne des
Besses l'autorisation d'exploiter une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du
vent sur le territoire de la commune d'Orsennes (Indre)



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ n°

du 28 AOUT 2017

**refusant à la Société Ferme éolienne des Besses
l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Orsennes (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2011, complétée le 27 juin 2013 par la Société « Ferme éolienne des Besses » dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange - 31500 TOULOUSE Cedex 5 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013280-0001 du 7 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable avec réserve et recommandations remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 19 janvier 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 21 août 2012 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air remis le 25 janvier 2010 ;

Vu l'avis favorable de Météo France du 16 octobre 2009 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Badecon-Le Pin, La Buxerette, Chavin, Cluis, Maillet, Montchevrier, Mouhers et Saint-Plantaire ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Gargillesse, Malicornay et Pommiers ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable à la proposition de refus émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 4 juillet 2017 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 24 juillet 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 3 août 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la commune d'Orsennes fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 14 – « Boischaud méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la conservation des sites et des monuments compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact met en évidence des impacts d'intervisibilité entre les éoliennes et des édifices protégés au travers des photomontages présentés dans le volet paysager de l'étude :

- ✓ le photomontage n° 21, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre depuis les abords immédiats du Château du Breuil Yvain à Orsennes, que les pales de 4 éoliennes et une partie de leur mât sont visibles,
- ✓ le photomontage n° 23, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que depuis la place de l'Église du Prieuré Saint-Martin à Orsennes, 1 à 2 éoliennes sont visibles malgré la présence de bâtiments autour de cette place du village d'Orsennes, ce qui engendre également un impact fort pour le cadre de vie de ses habitants,
- ✓ le photomontage n° 45, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que depuis les abords immédiats de l'Église Saint-Saturnin à Ceaulmont, et notamment depuis le belvédère de la chapelle, les pales de 3 éoliennes sont visibles malgré la présence de végétation,

- ✓ les photomontages n° 18 et 19, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, depuis le sentier de Grande Randonnée GR654 « chemin de pèlerinage vers Saint-Jacques-de-Compostelle » qui traverse l'aire d'étude immédiate du projet, montrent une vue dégagée ou partielle sur le parc.

Considérant que le sentier de Grande Randonnée GR654 « chemin de pèlerinage vers Saint-Jacques-de-Compostelle », traverse l'aire d'étude immédiate du projet et que de nombreuses vues s'ouvrent sur le site, notamment depuis les abords du château « Le Châtelier » (classé monument historique à 3 km) à Pommiers ;

Considérant que les impacts visuels forts sur le patrimoine protégé sont de nature à porter atteinte à la perspective des monuments concernés, impact aggravé par leur proximité avec le projet ;

Considérant que l'aire d'influence paysagère du projet se situe à la jonction de deux territoires emblématiques d'une valeur culturelle internationale, que sont le Pays de George Sand et la Vallée des Peintres ;

Considérant que le projet d'implantation de 5 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 150 m de hauteur en bout de pale serait de nature à faire perdre le caractère préservé et pittoresque des lieux avoisinants, parcourus de plusieurs sentiers de randonnée dont le GR 654 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'autorisation sollicitée par la Société « Ferme éolienne des Besses » dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange - 31500 TOULOUSE Cedex 5 pour exploiter un parc éolien « Ferme éolienne des Besses » sur le territoire de la commune d'Orsennes est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairie d'Orsennes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux, qui ont fondé la décision, est affiché en mairie d'Orsennes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune d'Orsennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune d'Orsennes et à la Société « Ferme éolienne des Besses ».



Seymour MORSY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires

36-2017-08-30-002

Arrete subdelegation generale sept 2017

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2016-2202-DDT007 du 22 février 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Hubert GOGLINS en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 36-2017-08-10-2017 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS en qualité de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, et selon les modalités définies en annexe :

1.1 – Monsieur le directeur départemental des territoires adjoint :

Monsieur Rémy LAURANSON
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

1.2 – Monsieur le secrétaire général & messieurs les chefs de service & madame et messieurs les chefs de service adjoints :

Monsieur Benoît BELLET
Attaché principal d'administration de l'État
Secrétaire général (SG)
cadre de permanence

Madame Hélène CATALIFAUD-RICOUARD
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Chef du service planification risques eaux nature (SPREN)
cadre de permanence

Monsieur Jean-Paul DARGON
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe
Chef du service habitat et construction (SHC),
cadre de permanence

Monsieur Xavier ORY
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR),
cadre de permanence

Monsieur Benoît POUGET
Ingénieur divisionnaire des travaux public de l'État
Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE),
cadre de permanence

Monsieur Christophe AUFRERE
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
Adjoint au chef du SPREN,
cadre de permanence

Monsieur Patrick AYMARD
Ingénieur divisionnaire des travaux public de l'État
Adjoint au chef du SATTE,

Madame Christine RODRIGUEZ
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Adjointe au chef du SPREN,
cadre de permanence

Monsieur Sylvain ROUET
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Adjoint au chef du SATR/ unité du développement agricole et rural,
cadre de permanence

1.3 – Mesdames et messieurs les responsables d'unité et cadres intermédiaires :

SATTE :

Madame Chantal BAROUTY
Technicienne supérieure en chef du développement durable
SATTE / unité instruction et contrôle

Monsieur Maxime GOURRU
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SATTE/ réseau territorial,
cadre de permanence

SHC :

Monsieur Michel CERES
Ingénieur des travaux publics de l'État
SHC/ unité ville habitat logement,
cadre de permanence

Monsieur Nicolas TALBOT
Technicien supérieur en chef du développement durable
SHC/ unité qualité de la construction

SPREN :

Monsieur Laurent CHAVIGNAUD
Technicien supérieur en chef du développement durable
SPREN/ unité risques / pôle sécurité coordination routière
cadre de permanence

Monsieur Thierry DUBOIS
Technicien supérieur en chef du développement durable
SPREN/ unité risques / pôle prévention des risques
cadre de permanence

Monsieur Olivier PROT
Technicien supérieur en chef du développement durable au titre d'intérim du Chef de l'Unité
SPREN/ unité nature

Monsieur André ROSA
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
SPREN/ unité risques
cadre de permanence

Monsieur Patrick TAILLEUR
Ingénieur des travaux publics de l'État
SPREN/ unité risques,
cadre de permanence

SATR :

Madame Patricia ROUET
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
SATR/ unité agro-environnement – forêt - chasse

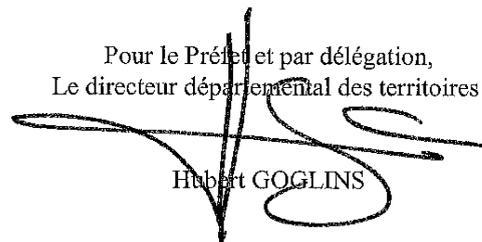
1.4 – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement.

Article 2 - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3 - L'arrêté n° 36-2017-21-08-001 du 21 août 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 4 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Hubert GOGLINS

A N N E X E

Actes pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.T.		ACTES POUVANT ETRE SIGNÉS SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017
FONCTIONS	SERVICE / UNITE	
Directeur adjoint	Direction	L'ensemble des actes des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI
Secrétaire général	SG	L'ensemble des actes des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI
Chefs de service et leur adjoint	SATTE	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d2, 5a1 à 5a4 et 5b1, 7a1 et ensemble des actes des chapitres VI
	SPREN	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d1, 1d2, 1d3, 7a1 et ensemble des actes des chapitres II, III, IX 10b8, 10c1 à 10c3 et 10d1 à 10d6
	SHC	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble des actes du chapitre IV
	SATR	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 5c1, 5c2, 7a1, et ensemble des actes des chapitres VIII et XI 10a1 à 10a7, 10b1 à 10b14
Responsables d'unité ou cadres intermédiaires	SPREN/RISQUES	2a1, 2a2, 2a4, 2a5.
	SPREN/RISQUES/POLE SECURITE ET COORDINATION ROUTIERE/POLE PREVENTION DES RISQUES/MISSION GESTION DE CRISE ET DEFENSE	2a1 (sauf transports exceptionnels de 3ème catégorie), 2a2, 2a4, 2a5.
	SPREN/EAU	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d1, 1d2, 1d3, 7a1 et ensemble des actes des chapitres II, III, IX 10b8, 10c1 à 10c3 et 10d1 à 10d6
	SPREN/NATURE	9a5 (inventaires piscicoles), 9a9 (concours de pêche), 10c3 (autorisation R412-1 transport détention temporaire d'espèces non domestiques)
	SATTE/INSTRUCTION ET CONTROLE	1d1, 1d2, 5a1 à 5a4 et 5b1
	SHC/QUALITE CONSTRUCTION	4b1, 4b2, 4b3 7a1 – dans la limite de 50 000 €
	SHC/VILLE HABITAT LOGEMENT	4a1
SATR/AGRO ENVIRONNEMENT FORET CHASSE	10b2 à 10b8 et 10b14	
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	2a3

Direction Départementale des Territoires

36-2017-08-30-003

Arrete subdelegation ordonnancement sept 2017

*Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire aux agents de la direction départementale des territoires*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
aux agents de la direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Hubert GOGLINS en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2016-2202-DDT007 du 22 février 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-08-10-008 du 10 août 2017 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée Monsieur Benoît BELLET, secrétaire général, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Hubert GOGLINS par l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-008 du 10 août 2017.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Benoît POUGET Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)	135 action 7
Monsieur Jean-Paul DARGON Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1 ^{er} groupe Chef du service habitat construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4
Monsieur Xavier ORY Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR)	154 206
Monsieur Joël ALGRET Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement SG/Chef de l'unité ressources financières et logistique	113 181 203 207 Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) Etat prévisionnel et pièces de liquidation des dépenses 333 724

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Sylvain ROUET Ingénieur Divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement SATR / adjoint au chef de service	154 206
Madame Émilie PLISSON Attachée d'administration de l'État SATTE / chef de l'unité connaissance et prospective	135 action 7
Monsieur Michel CERES Ingénieur des travaux publics de l'Etat SHC / chef de l'unité ville habitat logement	135 actions 1, 2, 3 et 4
Madame Françoise BUNLON Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SG / adjointe au chef d'unité ressources humaines	215 217
Madame Patricia VESVRE Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable SG / unité ressources financières et logistique	
Monsieur Rocco DI LAURO Technicien supérieur en chef du développement durable SG / chef du pôle logistique – unité ressources financières et logistique	333

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence CARDINAULT, responsable du pôle financier, et Madame Patricia VESVRE, gestionnaire, au sein de l'unité ressources financières et logistique du SG à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les fiches de réservation de crédits ;
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 5 : Les licences Chorus budgétaire, Chorus formulaire et Chorus DT sur la fonction de valideur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Patricia VESVRE.

Les licences Chorus consultation sont attribuées à :

- Joël ALGRET ;
- Sarah NUNES LOUREIRO ;
- Philippe CORNETTE ;
- Sophie RECHMUTH ;
- Edith MANDEL ;
- Flore ROYNEL

Les licences Chorus formulaire, sur la fonction de saisisseur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Flore ROYNEL ;
- Philippe CORNETTE ;
- Patricia VESVRE.
- Edith MANDEL ;

Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à :

- Chantal BAROUTY ;
- Flore ROYNEL.

Les profils « instructeur local État Responsable Chorus » sur Galion, valant fonction de valideur Chorus sur le BOP 135, sont délivrés aux agents de l'unité ville habitat logement du service habitat construction:

- Claude VALLAUD
- Michel CERES

La licence Chorus RE-FX est attribuée à :

- Edith MANDEL

Article 6 : Les cartes d'achat sont attribuées, dans le cadre des restrictions d'utilisation prévues par les textes, à :

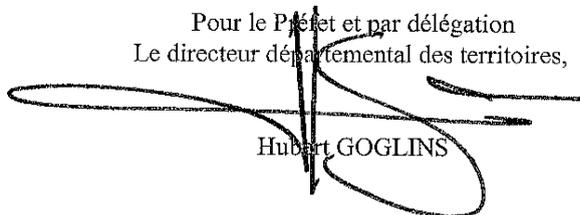
- Benoît BELLET ;
- Rocco DI LAURO.

Article 7 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

Article 8 : L'arrêté n° 36-2017-08-21-002 du 21 août 2017 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 9 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



Hubert GOGLINS

Direction Départementale des Territoires

36-2017-08-25-001

Arrête travaux cours eau La Buxerette et Montchevrier du
25 août 17

Arrête travaux cours eau La Buxerette et Montchevrier du 25 août 17



PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N°
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 36-2017-00107,
pris au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la réfection du pont du Gravet
traversant le cours d'eau « La Bouzanne », situé sur les communes de LA BUXERETTE
et MONTCHEVRIER et présenté par Madame Simone MONGIS CARRION en qualité
de maire de la commune de MONTCHEVRIER et Monsieur Michel BRETAUD en
qualité maire de la commune de LA BUXERETTE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2014024-0001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et de crustacés en application de l'article L432-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature de Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires;

VU l'arrêté n° 36-2017-08-21-001 du 21 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

VU la déclaration souscrite au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considérée complète en date du 27/07/2017, présentée par les mairies de MONTCHEVRIER et LA BUXERETTE, représentées par Monsieur Michel BRETAUD, en qualité de maire de la commune de LA BUXERETTE et Madame Simone MONGIS CARRION, en qualité de maire de la commune de MONTCHEVRIER, enregistré sous le n° 36-2017-00107 et relatif à la réfection du pont du Gravet, traversant le cours d'eau « La Bouzanne » situé sur les communes de MONTCHEVRIER et LA BUXERETTE;

VU le récépissé de déclaration n°36-2017-00107, relatif au projet de réfection du pont du Gravet traversant le cours d'eau « La Bouzanne », situé sur les communes de MONTCHEVRIER et LA BUXERETTE ;

VU les compléments apportés le 26 juillet 2017, par les mairies de MONTCHEVRIER et LA BUXERETTE ;

VU l'absence de remarques du déclarant pendant la phase contradictoire, concernant le projet d'arrêté fixant les prescriptions spécifiques, en date du 28 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la réfection du pont du Gravet traversant le cours d'eau « La Bouzanne » nécessite de fixer des prescriptions particulières;

CONSIDERANT que le cours d'eau « La Bouzanne » fait partie de la masse d'eau n° FRGR1518 « La Bouzanne et ses affluents depuis la source jusqu'à Jeu-les-Bois » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que l'intervention dans l'affluent du cours d'eau « La Bouzanne » ne doit pas porter atteinte à son état écologique ;

CONSIDERANT que l'inventaire relatif aux aires de frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et de crustacés, nécessite la prise de mesures particulières ;

CONSIDERANT que les travaux dans un cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque de pollution ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre en phase « travaux »

Les travaux seront réalisés hors de la période comprise entre le 1^{er} novembre au 31 mars, en privilégiant la période d'étiage, soit de début juin à mi-octobre.

Lors des travaux, les engins devront être en parfait état et propres afin d'éviter toutes pollutions chimiques ou biologiques.

Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins, éloignées au maximum du cours d'eau et dans tous les cas hors zone inondable ;
- des aires de stockage, d'entretien, de manipulations des carburants, des produits d'entretien, déposés sur des aires étanches, en dehors du lit majeur ;
- des risques de ruissellement de polluants issus d'engins mécaniques ;
- des risques de mise en suspension des sédiments ;

Une surveillance constante sera réalisée pour vérifier l'efficacité des moyens de protection et permettre leurs retraits rapides en cas de risques de crues.

Dans tous les cas, le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau, de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, au moins 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières relatives aux aménagements

Les travaux de réfection du pont du Gravet prévus dans la déclaration sont les suivants:

- nettoyage du pont à l'eau par pression,
- pose d'une dalle de 36 m² sur une épaisseur de 20 cm et un revêtement en enrobé à chaud sur la voie communale passant au-dessus du pont,
- terrassement du tablier et enduit sous le tablier du pont avec accrocheur en deux couches,
- réfection des joints dégarnis et du dessus des murets en amont,
- recharge granulométrique dans la fosse en aval immédiat du radier du pont,
- construction de deux murets de 1 m (rive droite) et 3 m (rive gauche) en partie amont du pont avec prolongement par enrochement des berges sur 3 m (rive droite) et 1 m (rive gauche),
- mise en place de caniveaux pour l'évacuation des eaux pluviales aux quatre coins du pont
- pose de gravillons au fond du radier.

La recharge granulométrique sera placée de façon à remblayer quasiment entièrement la fosse jusqu'au niveau du radier du pont, tout en laissant une dépression suffisante pour freiner les écoulements hivernaux et dissiper l'énergie tractrice.

Sa constitution en granulats devra se rapprocher au mieux de la proportion suivante:

- 20 % de granulats de diamètre 10-30 mm
- 30 % de granulats de diamètre 30 à 100 mm
- 30 % de granulats de diamètre 100 à 600 mm
- 20 % de granulats de diamètre 600 à 800 mm

Les granulométries 10-30 et 30-100 mm ont pour objectif de stabiliser les blocs plus importants en occupant les interstices, ce qui diminuera ainsi les effets de turbulences, les déchaussements ultérieurs lors de crues hivernales morphogènes.

Les nouveaux aménagements devront permettre le passage de crues sans débordement au niveau de l'axe routier et sans créer d'incidences négatives à l'amont ou à l'aval du projet.

La mise en place de batardeaux devra conduire à restituer intégralement le débit amont de ce dispositif vers l'aval de la zone de travaux.

La continuité écologique devra être maintenue notamment pour la faune piscicole.

ARTICLE 4: Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet, par le bénéficiaire du récépissé de déclaration. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : Publicité et information des tiers

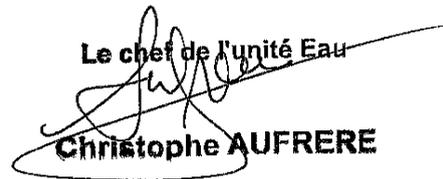
Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de MONTCHEVRIER et LA BUXERETTE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les maires de MONTCHEVRIER et LA BUXERETTE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires

36-2017-08-30-004

Décision délégation urbanisme sept 2017

Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement



PREFET DE L'INDRE

Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement

Le directeur départemental des territoires

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants relatif à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité et R 620-1 autorisant le DDT à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivant relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article 1585-A ancien du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Locale d'Equipement,

VU l'article 1599-B ancien du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,

VU l'article L 142-2 ancien du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales relatif aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Hubert GOGLINS en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental des territoires adjoint et à Monsieur Benoît POUGET, chef du Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique (SATTE) et à Monsieur Patrick AYMARD, adjoint du chef de Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique (SATTE) pour signer, les actes mentionnés ci-après :

I – Instruction des actes d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- Les lettres de notification de pièces manquantes
- Les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction

II – Fiscalité de l’urbanisme : titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes d’urbanisme :

- Taxe Locale d’Équipement
- Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E.
- Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles

III – Fiscalité de l’aménagement et de l’archéologie préventive : actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l’assiette et de liquidation :

- Taxe d’aménagement
- Versement pour sous-densité
- Redevance d’archéologie préventive

Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature dans le cadre de leurs attributions ou à titre d’intérimaire suivant la codification définies ci-après :

DOMAINE	SERVICE	NOMS
I : Instructions des actes d’urbanisme	- les responsables et instructeurs en urbanisme pour l’ensemble du département (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND Jean-Paul SABATIER Sophie SALE Nicole DESAIX Térèse BOUZIER
II : Fiscalité de l’urbanisme	- Responsable de l’unité application droit des sols (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND
III : Fiscalité de l’aménagement et de l’archéologie préventive	- Responsable de l’unité application droit des sols (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND

Article 3 : La décision du 12 juin 2017 portant délégation de signature à certains agents de la DDT de l’Indre en matière d’instruction des actes d’urbanisme, de fiscalité de l’urbanisme et de l’aménagement, est abrogée.

Article 4 : Monsieur Benoît POUGET est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires,



Hubert GOGLINS

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-08-29-002

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire du
Domaine Public Fluvial pour l'aménagement d'une
descente pour les bateaux et les services de secours en
bordure de la rivière « LA CREUSE », rive gauche,
lieu-dit « Le Bourg », commune de RIVARENNES.



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification – Risques – Eau – Nature

ARRÊTÉ N°du 29 août 2017

Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial pour l'aménagement d'une descente pour les bateaux et les services de secours en bordure de la rivière « LA CREUSE », rive gauche, lieu-dit « Le Bourg », commune de RIVARENNES.

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-21-001 du 21 août 2017, portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2017 présentée par Monsieur CAMUS en tant que Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne, choisi comme maître d'œuvres par Monsieur DARNAULT, Maire de la Commune de RIVARENNES, dans le but d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'aménagement d'une descente pour les bateaux et les services de secours sur la rive gauche de la rivière « La Creuse », lieu-dit « Le Bourg », commune de RIVARENNES ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation ;

Vu la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 22 août 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de RIVARENNES, représentée par Monsieur DARNAULT, en tant que Maire, est autorisée à aménager une descente pour les bateaux et les services de secours en rive gauche de la rivière « La Creuse », au lieu-dit « Le Bourg » sur la commune de RIVARENNES.

Les travaux consisteront à :

- Élaguer un saule blanc pour permettre le passage des engins de chantier afin de ne pas endommager les branches de l'arbre ;
- Décaisser le sol sur une longueur d'environ 10 m, sur une profondeur de 30 cm à 50 cm et sur une largeur de maximum 6 m. La surface maximale de l'aménagement sera de 60 m² ;
- Les matériaux décaissés (terres et cailloux, maximum 30 m³) seront évacués vers un lieu adapté, désigné par le demandeur ;
- La zone sera remblayée en matériaux pierreux d'un diamètre 0/200 mm. La zone de remblaiement descendra d'environ 1,50 m dans le lit de la Creuse ;
- Chaque côté de l'aménagement de la Creuse sera constitué de blocs 200/500 mm pour maintenir l'aménagement en période de fortes eaux ;
- Le dessus de l'ouvrage sera recouvert d'une couche de matériaux 0-31,5 mm qui sera tassée à l'aide d'un engin compacteur ;
- Les travaux seront réalisés en période de basses eaux (août à octobre 2017).

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement est figuré en annexe. Le pétitionnaire doit se conformer aux lois et règlements ci-dessus visés, à tous règlements intervenus ou à intervenir sur la police de l'eau. L'emplacement occupé sera exclusivement affecté à usage de mise à l'eau ou accostage des embarcations autorisées sur le cours d'eau ci-dessus désigné et ne pourra servir à d'autres usages.

ARTICLE 2 – DURÉE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 20 ans à compter du 29 septembre 2017.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2037. À cette échéance, le pétitionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Aucun droit d'accès payant ne pourra être demandé aux bateaux utilisant la descente aménagée.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;

– par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire (commune de RIVARENNES) ;
- retournera, au service Planification – Risques – Eau – Nature de la Direction Départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

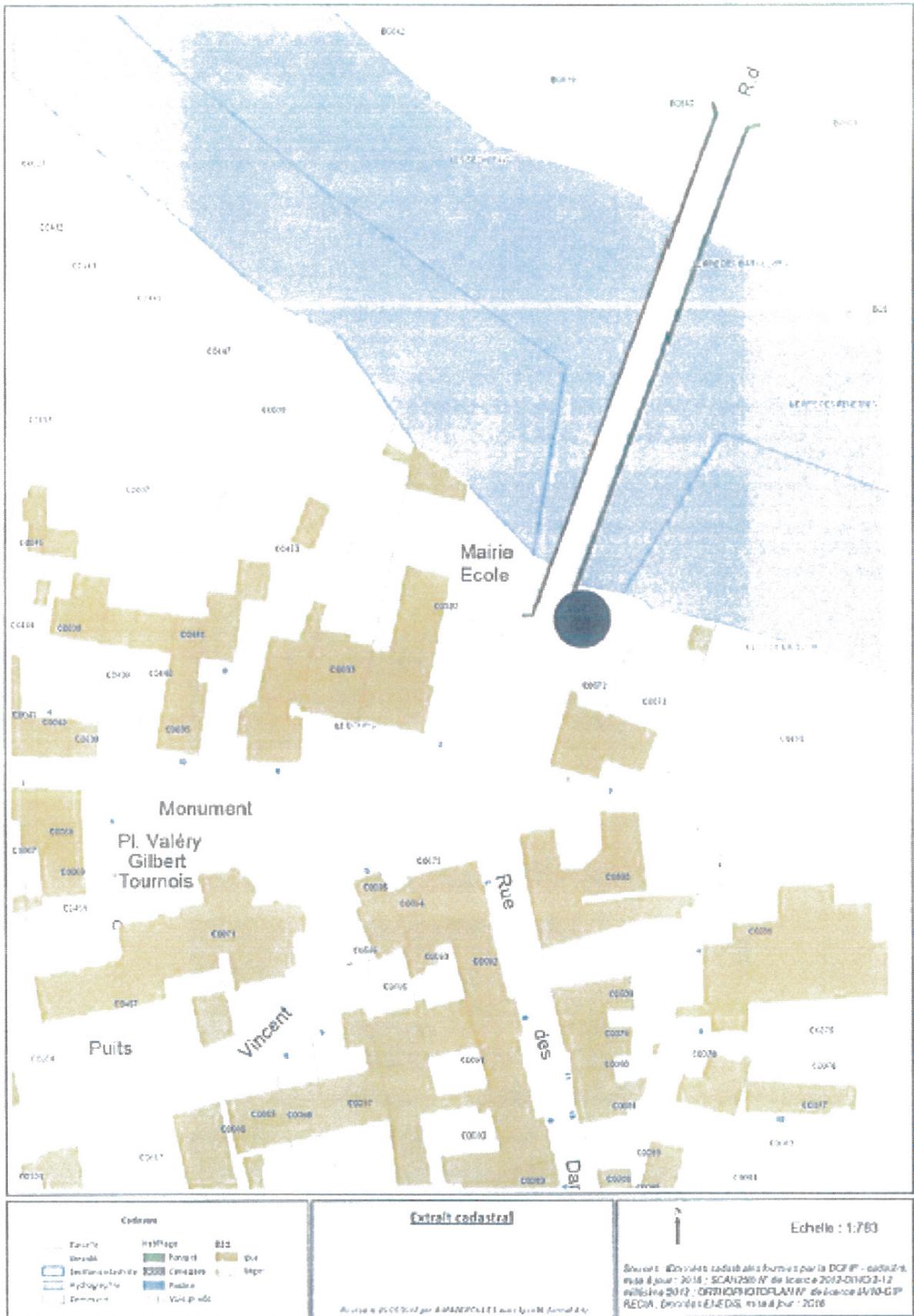
- M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne (SIAMVB).

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Maire de RIVARENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE



PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – BP 583 – 36 019 CHÂTEAUX CEDEX – TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 – TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
 site internet :

www.indre.pref.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-08-29-001

Arrêté portant ban des vendanges du vignoble de
REUILLY pour la récolte 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE N° du 29 Août 2017
portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2017

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole ;

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) ;

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

ARRETE

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2017 :

Zone de l'appellation A.O.C. REUILLY :

Pinot gris G : Mercredi 30 août 2017
Pinot noir N : Mercredi 30 août 2017
Sauvignon B : Vendredi 1^{er} Septembre 2017

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site Internet : www.indre.pref.gouv.fr

1/2

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Des vignes particulièrement précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait de conditions climatiques défavorables peuvent toutefois justifier des interventions plus hâtives.

Aussi des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par le présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à

l'INAO
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 74 20 58 38 – Fax 02 47 20 92 72

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le chef du service d'appui aux territoires ruraux


XAVIER ORY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-08-28-003

ARRÊTÉ portant dérogation à l'arrêté
n°36-2017-08-23-001 du 23 août 2017 portant
reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur
l'Indre aval, le Cher, du seuil d'alerte renforcée sur
l'Anglin aval, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon, du seuil de
crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Claise, la
Gartempe, l'Indre amont, la Ringoire (gestion
volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la
Trégonce (gestion volumétrique), la Trégonce (hors
gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de
limitation et de suspension provisoires des prélèvements
d'eau.

ARRÊTÉ N° du 28 août 2017

portant dérogation à l'arrêté n°36-2017-08-23-001 du 23 août 2017

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indre aval, le Cher, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Claise, la Gartempe, l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2017-08-23-001 du 23 août 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Claise, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Monsieur BOIRON Patrice, Maire de la commune de NEUILLAY-LES-BOIS, reçue par courriel le 25 août 2017, en vue de prélever dans le réseau d'eau potable de la ville 50 litres d'eau par arbre, 2 fois par semaine, soit un maximum de 1,2 m³ d'eau par semaine, pour l'arrosage de 12 arbres tiges (tilleuls de Hollande) plantés fin 2016 dans le cadre de l'aménagement des champ de foire et place de la Mairie de NEUILLAY-LES-BOIS ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Claise » ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, la commune de NEUILLAY-LES-BOIS, représentée par Monsieur BOIRON Patrice, en qualité de Maire, est autorisée à prélever dans l'eau de la ville pour l'arrosage de 12 arbres tiges plantés cet hiver, dans les conditions suivantes :

- un maximum de **50 litres** d'eau par arbre sera utilisé par arrosage ;
- l'arrosage aura lieu **2 fois par semaine** ;
- **le volume à prélever est limité au maximum à 1200 litres par semaine** ;
- la présente dérogation porte sur la durée suivante : **du 28 août au 31 octobre 2017** au plus tard.

Un suivi des prélèvements sera réalisé par le demandeur et les relevés des volumes prélevés seront transmis chaque semaine à la DDT / service en charge de la police de l'eau, jusqu'à la date d'échéance du présent arrêté.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-23-001 du 23 août 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Claise et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation **cessera le 31 octobre 2017 à 0h00**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public. Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires
Hubert GOGELINS

Hubert GOLLINS
Le Directeur Départemental
des Territoires

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-08-30-001

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Cher, la Gartempe, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Creuse, l'Indre aval, du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Claise, le Fouzon, l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Direction Départementale des
Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° du 30 août 2017

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Cher, la Gartempe, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Creuse, l'Indre aval, du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Claise, le Fouzon, l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au seuil d'alerte sur le **Cher, la Gartempe**, du seuil d'alerte renforcée sur l'**Anglin aval, la Creuse, l'Indre aval**, du seuil de crise sur l'**Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Claise, le Fouzon, l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique)**, tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 visé ;

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire			

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.				

ARTICLE 4 : DÉROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 2 septembre 2017 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2017. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^e classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté n° **36-2017-08-23-001 du 23 août 2017** portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur **l'Indre aval, le Cher, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon, du**

seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Claise, la Gartempe, l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Madame Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture et affiché en mairie.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Hubert GUGLINS

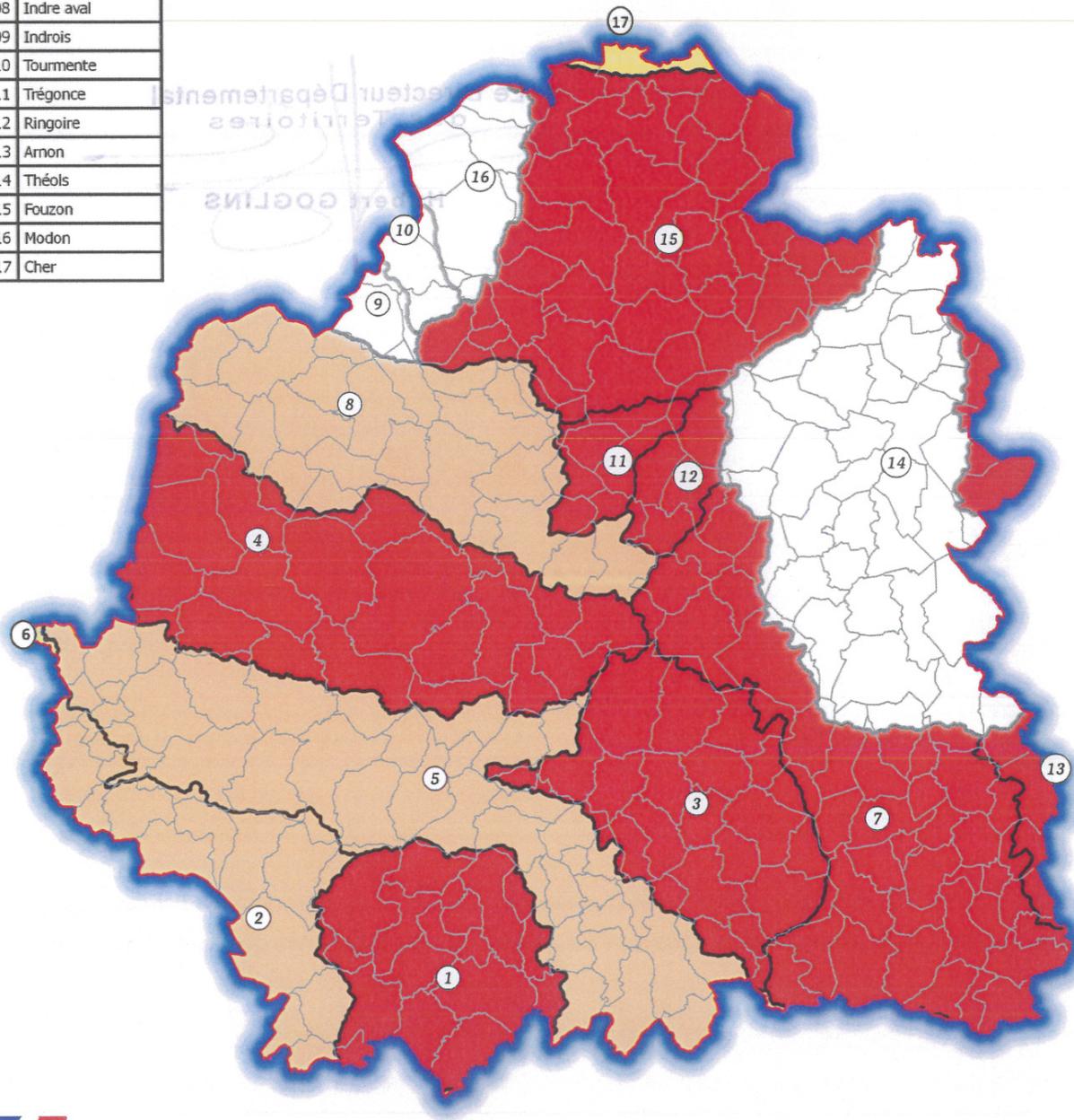
ANNEXE N° 1 : CARTES

Département de l'Indre

BASSINS VERSANTS 2017 Situation Hors gestion volumétrique

id	nom_bv
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont à chbx
08	Indre aval
09	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

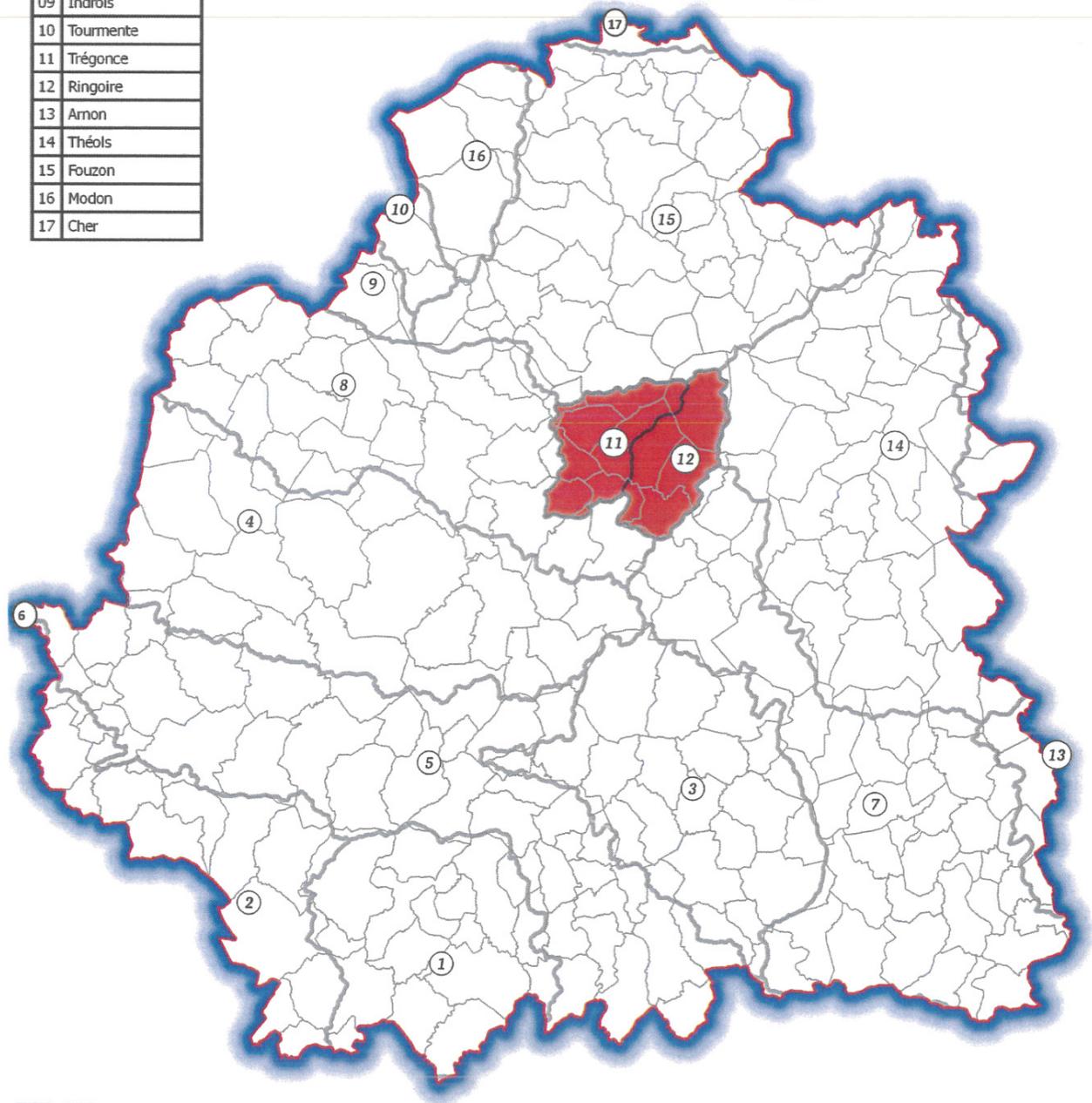
Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 30/08/2017
EAU\N_MASSE_EAU

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

BASSINS VERSANTS 2017 Situation en Gestion volumétrique

id	nom_bv
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont à chtx
08	Indre aval
09	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 30/08/2017
EAU\N_MASSE_EAU

ANNEXE N° 2 :

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique n°6 : La Gartempe

Communes
NEONS-SUR-CREUSE

Zone hydrographique n°17 : Le Cher

Communes
CHABRIS
LA VERNELLE

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE (DAR)

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINT-AIGNY
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILLESSE-DAMPIERRE	LE BLANC	LE MENOUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
POULIGNY-SAINT-PIERRE	PREUILLY-LE-VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINT-AIGNY	SAINT-GAULTIER	SAINT-MICHEL
SAINT-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINT-MARTIN			

Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGON
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINT-GENOU
SAINT-LACTENCIN	SAINT-MEDARD	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINT-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

**LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE
CRISE (DCR)**

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINT-MARTIN	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	SAINT-CIVRAN	SAINT-GILLES
THENAY	VIGOUX		

Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AIILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN- CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

Zone hydrographique n°4 : La Claise

Communes			
AZAY-LE-FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE-DU-BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREIL	MARTIZAY	MEOBECQ
MEZIERES-EN-BRENNE	MOGNE	NEUILLY-LES-BOIS	NIHERNE
NURET-LE-FERRON	OBTERRE	PAULNAY	ROSNAVY
SAINT-MAUR	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	SAINTE-GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)

Communes	
BRION	SAINT-LACTENCIN
CHEZELLES	VILLEDIEU-SUR-INDRE
FRANCILLON	VILLEGONGIS
LEVROUX	VILLERS-LES-ORMES
NIHERNE	VINEUIL

Zone hydrographique n° 12 : La Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n°13 : L'Arnon

Communes			
CHOUDAY	LIGNEROLLES	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	THEVET-SAINT-JULIEN
ISSOUDUN	MIGNY	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	URCIERS
LA BERTHENOUX	NERET	SEGRY	VICQ-EXEMPLET

Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU-MALOCHES	LA CHAPPELE-SAINT-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINT-FLORENTIN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINTE-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SANT-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTOIS	

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-08-28-005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de l'Indre à compter du 1er septembre 2017

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de l'Indre à compter du
1er septembre 2017*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE

10, rue Albert 1^{er}

BP 595

36019 Châteauroux

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale / régionale des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

- Les horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre sont les suivants :


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

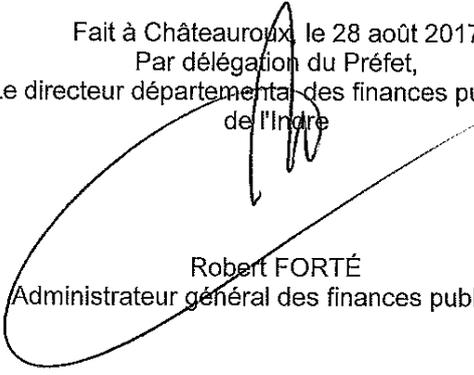
Résidence	Service	Horaires du lundi au vendredi
Centre des finances publiques d'Argenton-sur-Creuse	Trésorerie Service des impôts des particuliers/Service des impôts des entreprises	Ouverture au public : Mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h Fermeture les lundi et vendredi
Centre des finances publiques du Blanc	Trésorerie Service des impôts des particuliers/Service des impôts des entreprises	Ouverture au public : Mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h. Fermeture les lundi et vendredi
Centre des finances publiques de Buzançais	Trésorerie	Ouverture au public : Mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30 Mercredi et vendredi : de 9h à 12h Fermeture le lundi toute la journée, le mercredi après-midi et le vendredi après- midi.
Centre des finances publiques de Châteauroux	Tous services	Ouverture au public : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi : de 9h à 12h Fermeture le mercredi après-midi
Direction départementale des finances publiques	Tous services	Ouverture au public : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi : de 9h à 12h Fermeture le mercredi après-midi
Centre des finances publiques de Châtillon-sur-Indre	Trésorerie	Ouverture au public : Mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30 Mercredi et vendredi : de 9h à 12h Fermeture le lundi toute la journée, le mercredi après-midi et le vendredi après- midi.
Centre des finances publiques de Déols	Trésorerie	Ouverture au public : Mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30 Mercredi et vendredi de 9h à 12h Fermeture le lundi toute la journée, le mercredi après-midi et le vendredi après- midi

Centre des finances publiques d'Issoudun	Trésorerie Service des impôts des particuliers/Service des impôts des entreprises	Ouverture au public : Lundi, Mardi et Jeudi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi : 8h45 à 12h Vendredi : 8h30 à 12h Fermeture les mercredi après-midi et vendredi après-midi
Centre des Finances publiques de La Châtre	Trésorerie Service des impôts des particuliers/Service des impôts des entreprises	Ouverture au public : Mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h Fermeture les lundi et vendredi
Centre des finances publiques du Pays de Valençay	Trésorerie	Ouverture au public : Mardi et jeudi : de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30 Mercredi et vendredi : de 9h à 12h Fermeture le lundi toute la journée, le mercredi après-midi et le vendredi après-midi

Article 2 :

– Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châteauroux, le 28 août 2017
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre


Robert FORTÉ
Administrateur général des finances publiques

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2017-08-25-003

BEAUPERE Cyril - délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 25 août 2017

N° 13 /2017 portant délégation de signature à M BEAUPERE Cyril,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art. R.57-5-24, R.57-6-18, annexe art.7 sous art. R.57-6-20, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.258-1, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu les articles L211-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations.

Vu l'arrêté ministériel en date du 29/07/2015 nommant M. BEAUPERE Cyril à SAINT MAUR à compter du 01/09/2015.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. BEAUPERE Cyril, lieutenant, chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax : 02.54.29.30.93

1/2

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art.3, art.6-III et art.34.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R-57-6-18 Annexe art. 7-III du CPP sous art. R.57-6-20

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. BEAUPERE Cyril, lieutenant, chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R.57-6-24
- procéder aux débats contradictoires : article R 57-5-24 du CPP et les articles L211-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues : Art R.57-7-15

Fait à Saint MAUR, le 25 août 2017

La directrice

V. SOUSSET

Pris connaissance le
30/8/2017
signature



Préfecture

36-2017-08-23-003

AR AUTO ECOLE CASTRAISE

L'arrêté renouvellement l'agrément de l'auto école castraise pour 5 ans

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du **23 AOUT 2017**

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« AUTO-ECOLE CASTRAISE »
sis 84, rue Nationale – 36400 LA CHATRE

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-09-039 du 7 septembre 2007 portant agrément de l'établissement « AUTO-ECOLE CASTRAISE » sis 84, rue Nationale – 36400 LA CHATRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012314-0004 du 9 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ECOLE CASTRAISE » sis 84, rue Nationale – 36400 LA CHATRE ;
- Vu** le dossier déposé par Monsieur Nicolas BLANCHET, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Sur** proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas BLANCHET est autorisé à exploiter, sous le numéro E0703601850, un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE CASTRAISE » sis 84, rue Nationale – 36400 LA CHATRE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

1/2

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

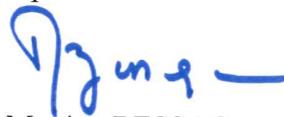
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Nicolas BLANCHET.

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice des sécurités et de la
représentation de l'État



Martine BESSAC

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture

36-2017-08-23-002

AR AUTO ECOLE LACOSTE

L'arrêté renouvellement l'agrément de l'auto école Lacoste à Chateauroux pour 5 ans

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du **23 AOUT 2017**

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« AUTO-MOTO-ECOLE F. LACOSTE »
sis 10, rue Molière à CHATEAUROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0145 du 17 mars 2008 portant agrément de l'établissement « AUTO-MOTO-ECOLE F. LACOSTE » sis 10, Rue Molière à CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012191-0014 du 9 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-MOTO-ECOLE F. LACOSTE » sis 10, Rue Molière à CHATEAUROUX ;

Vu le dossier déposé par Monsieur François LACOSTE, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur François LACOSTE est autorisé à exploiter, sous le numéro E0203601600, un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE F. LACOSTE sis 10, rue Molière – 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommé désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 17 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur François LACOSTE.

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice des sécurités et de la
représentation de l'État



Martine BESSAC

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-24-001

AP autorisation de pénétrer déviation La Châtre

Arrêté préfectoral du 24 août 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur les communes de La Châtre, Le Magny et Montgivray, en vue de la réalisation des études sur le terrain et des levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement de la déviation de l'agglomération de La Châtre (RD943, RD927, RD940), sur les communes de La Châtre, Le Magny et Montgivray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE L'ÉCONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 24 AOUT 2017

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur les communes de La Châtre, Le Magny et Montgivray, en vue de la réalisation des études sur le terrain et des levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement de la déviation de l'agglomération de La Châtre (RD943, RD927, RD940), sur les communes de La Châtre, Le Magny et Montgivray

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande de Monsieur le président du Conseil départemental de l'Indre en date du 9 août 2017 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur les communes de La Châtre, Le Magny et Montgivray, en vue de la réalisation des études sur le terrain et des levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement de la déviation de l'agglomération de La Châtre (RD943, RD927, RD940), sur les communes de La Châtre, Le Magny et Montgivray ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental de l'Indre, les géomètres-experts et leur personnel opérant pour le compte du Conseil départemental de l'Indre, les bureaux d'études privés opérant pour le compte du Conseil départemental de l'Indre, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement de la déviation de l'agglomération de La Châtre (RD943, RD927, RD940), sur les communes de La Châtre, Le Magny et Montgivray.

Article 2 : À cet effet, ils pourront, sur le territoire des communes de La Châtre, Le Magny et Montgivray, pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, des

abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés topographiques rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les personnes susvisées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté, qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents.

Article 5 : Les maires de La Châtre, Le Magny et Montgivray, la gendarmerie, les gardes-champêtre et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes de La Châtre, Le Magny et Montgivray sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Article 6 : Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou sondes servant aux études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des balises, jalons, piquets, repères ou sondes servant aux études donne lieu à l'application de l'article 322-2 du Code pénal.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes désignées à l'article 1^{er} seront à la charge du Conseil départemental de l'Indre. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de trois ans à compter de sa signature. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de La Châtre, Le Magny et Montgivray. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de ces trois communes. Les certificats seront adressés par les mairies au Conseil départemental de l'Indre.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Le présent arrêté sera par ailleurs transmis à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires des communes de La Châtre, Le Magny et Montgivray et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-25-002

Arrêté interzonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-206 à l'interdiction de circulation de véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC



Préfecture de la zone de
défense et de sécurité Nord

Préfecture de la zone
de défense et de sécurité Ouest

Préfecture de la zone
de défense et de sécurité Paris

**Arrêté interzonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 17-206**
**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-179 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant l'incendie dans un stockage de 50 000 m³ de copeaux de bois au sein de l'établissement PAPREC Réseau (ICPE soumise à autorisation, non classée Seveso) sur la commune de Gasville-Oisème dans l'Eure-et-Loir (28) en cours depuis le 21 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de la gestion de cet événement, y compris le week-end, avec l'ensemble des moyens de transport nécessaires pour répondre à la présente situation de crise ;

Considérant notamment l'urgence à évacuer, pour les besoins immédiats des opérations de lutte anti-incendie, certains déchets stockés sur le site de la société PAPREC, ainsi que des matières solides et liquides générées par les interventions (matières brûlées, eaux d'extinction incendie dont le bassin de rétention arrive à saturation) ;

Considérant que la société PAPREC envisage, pour effectuer ces prestations, de faire appel à des entreprises de transport situées dans les départements de l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loiret, l'Oise, la Seine-Maritime, l'Essonne, le Val de Marne, et des centres de déchargement situés dans les départements de la Sarthe, la Seine-Maritime, les Yvelines ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence des itinéraires inter-départementaux susceptibles d'être pris par les entreprises de transport, en incluant dans le dispositif dérogatoire les départements de Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val d'Oise ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules participant à la gestion de l'incendie de l'usine PAPREC sise à Gasville-Oisème (28) et de ses conséquences immédiates, est exceptionnellement autorisée les samedi 26 et dimanche 27 août 2017, dans les départements suivants :**

- **Eure (27)**
- **Eure-et-Loir (28)**
- **Loiret (45)**
- **Oise (60)**
- **Sarthe (72)**
- **Seine-maritime (76)**
- **Seine-et-Marne (77)**
- **Yvelines (78)**
- **Essonne (91)**
- **Hauts-de-Seine (92)**
- **Seine-Saint-Denis (93)**
- **Val de Marne (94)**
- **Val d'Oise (95)**

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone Ouest :

- les préfets des départements concernés,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Fait le 25 août 2017

**Po/ le Préfet de la zone
de défense et de sécurité
Nord**



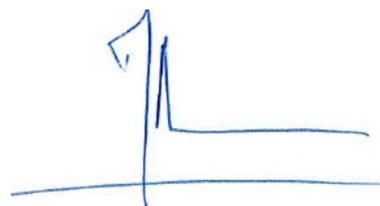
Jean-Christophe BOUVIER

**Po/ le Préfet de la zone
de défense et de sécurité
Ouest**



Jérôme VERSCHOOTE

**Po/ le Préfet de la zone
de défense et de sécurité
Paris**



Marc MEUNIER

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-29-003

Arrêté portant création d'un jury en vue de procéder à
l'évaluation de certification des candidats à l'unité
d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur aux premiers secours"

ARRETE du
portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats
à l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'agrément n° PAE FPS-1606 P 91 délivré par le ministère de l'intérieur le 28 juin 2016 au service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, et relatif à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre pour dispenser les formations aux premiers secours ;
- SUR** proposition de Madame la directrice des sécurités et de la représentation de l'État ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il est constitué un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », qui se réunira le vendredi 6 octobre 2017 à 17 h 00 au centre d'intervention et de secours situé 35, avenue du 11 novembre 1918 – 36500 BUZANCAIS

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-31-001

Arrêté portant subdélégation de signature à M. Hubert
GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le BOP 113 et le BOP 181



PREFET DE L'INDRE

**Direction du développement local
et de l'environnement**
Cellule de coordination administrative

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS,
Directeur Départemental des Territoires (DDT) de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur
le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature
et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Place de la Victoire et des alliés CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cédex – Tel : 02 54 29 50 00
Site internet : www.indre.gouv.fr

Vu les arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1992 modifiant l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Hubert GOGLINS en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, n° 17 151, du 28 août 2017, portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Préfet de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hubert GOGLINS pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de l'Indre pour transmission au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et transmis au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.



Seymour MORSY

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-08-28-001

Arrêté préfectoral du 28 août 2017

*Portant désignation des délégués de l'administration pour révision listes électorales en 2018
arrondissement du BLANC*



PREFET DE L'INDRE

ARRETE préfectoral du 28 août 2017

Portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2018 dans les communes de l'arrondissement du BLANC

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;

Vu le décret du 18 août 2015 portant désignation de Monsieur Jean-Yves LALLART en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement du BLANC;

ARRETE

Article 1er : Les personnes figurant sur la liste ci-jointe sont désignées en qualité de délégués de l'Administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales de l'année 2018 dans les communes de l'arrondissement du BLANC.

Article 2 : Chaque délégué de l'administration sera tenu d'adresser en sous-préfecture, **avant le 15 janvier 2018 pour la révision de 2018**, un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative.

Article 3 : Les maires des communes concernées, les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance, pour son information.

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves LALLART

COMMUNES	BUREAUX	DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
CANTON DU BLANC		
LE BLANC	N°1 N°2 N°3 N°4 N°5 N°6 liste générale	Mme Claudette LEDOUX - 5 rue d'Avant - 36300 LE BLANC Mme Myriam RIBOT - 87, rue Amiral Barjot - 36300 LE BLANC M. Bernard PEYRIOT - Beaugard - 36300 LE BLANC Mme Claudine TIENNAULT - 23, rue des Massicots - 36300 LE BLANC M. Christian COFFY - Avant, rue des Chézeaux - 36300 LE BLANC Mme. Thérèse ROYER - 12 rue des Puylambourgs - 36300 LA BLANC M. Xavier BERNARD - 8, ancien chemin de Poulligny - 36300 LE BLANC
AZAY-LE-FERRON	Unique	M. Jacques BLANCHET- 23 rue du Parc-36290 AZAY LE FERRON
CIRON	Unique	M Raymond PALCY- 9 chemin des Varennes - 36300 CIRON
CONCREMIERS	Unique	M. Jean BOIREAU - 22 rue de la Croix Lubotte - 36300 CONCREMIERS
DOUADIC	Unique	M. Daniel DELASSALLE - 5, St Marc - 36300 DOUADIC
INGRANDES	Unique	M. Francis MARTINEZ - 8, route Nationale - 36300 INGRANDES
FONTGOMBAULT	Unique	M. Dominique CHABOT - Les Cloîtres - 36300 FONTGOMBAULT
LINGE	Unique	Mme Christiane VILLIN - 14 la Channonerie- 36220 LINGE
LURAI	Unique	Mme Catherine DOUCET - 8 rue du Château - 36220 LURAI
LUREUIL	Unique	Mme Dominique GUERU - 1 rue de la mairie - 36220 LUREUIL
MARTIZAY	Unique	M. Daniel GIRAUDON- 3, rue le Pilori - 36220 MARTIZAY
MERIGNY	Unique	Mme Martine BLONDEAU - 51, rue de Bénavant - 36300 POULIGNY ST PIERRE
MEZIERES-EN-BRENNE	Unique	M ; Claude BILLARD – 2 route de Touchain – 36290 MEZIERES EN BRENNE
NEONS-SUR-CREUSE	Unique	Mme Jeanne-Maire BOURBON - 5 rue de la Vielle Croix - 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN
OBTERRE	Unique	Mme Nathalie GAUTRIN - 7 rue Proven - 36290 OBTERRE
PAULNAY	Unique	Mme Yveline BACHELET – Touche de Lay – 36290 PAULNAY
POULIGNY-ST-PIERRE	Unique	M. Christophe CHABOT - 5 rue des caboins - 36300 POULIGNY SAINT PIERRE
PREUILLY-LA-VILLE	Unique	Mme Monique BERTHON - 21 Le Querroir - 36220 PREUILLY LA VILLE
ROSNAY	Unique	Mme Nicole DEVEAU - 18, rue du Champ de Foire - 36300 ROSNAY
RUFFEC	Unique	M. Alain COSSET - La Caillauderie - 36300 RUFFEC
SAINT-AIGNY	Unique	M. Luc NIBODEAU – 19 route des fontaines le Bordiau – 36300 SAINT AIGNY
ST-MICHEL-EN-BRENNE	Unique	Mme Sylvie LEBLANC- La Fiolonnerie 36290 SAINT MICHEL en BRENNE
STE-GEMME	Unique	Mme Geneviève SABBO - 11, La Poterie - 36500 SAINTE GEMME
SAULNAY	Unique	M. Daniel FERRAND - 22 route de Mezières - 36290 SAULNAY
SAUZELLES	Unique	M. José BABOT - 10, route du Blanc - 36220 SAUZELLES
TOURNON-ST-MARTIN	Unique	M. Jacques CLEMENT - 1 le Coudray - 36220 TOURNON SAINT MARTIN
VILLIERS	Unique	Mme Marie-Agnès POLLET - le Petit Rosay - 36290 Villiers
CANTON DE ST GAULTIER		
SAINT-GAULTIER	1 2 liste générale	Mme Yvonne LHUILLIER - 12, rue des Remparts - 36800 ST-GAULTIER M. Jean-Claude DICHAMP - 85, avenue de Lignac -36800 ST-GAULTIER Mme Huguette FREROT- 31, Chemin des Grouailles - 36800 ST-GAULTIER
BEAULIEU	Unique	Mme Paulette LAURENT - 3 rue de la Scierie - 36310 BEAULIEU
BONNEUIL	Unique	M. Gabriel PETOLON - L'air du Peu - 36310 BONNEUIL
BELABRE	Unique	Mme Marie Noëlle TAILLEBOURG - 4, Le Petit Mareuil - 36370 BELABRE
CHAILLAC	Unique	Mme Josette LUGUET -6, rue du Champ des Granges - 36310 CHAILLAC
CHALAI	Unique	Mme Josiane BALLU - 4 rue du Gué - 36370 CHALAI
LA CHATRE-L'ANGLIN	Unique	M. Jacky LAUBERTE - 2 le Peu Chartreux - 36170 La CHATRE L'ANGLIN
CHAZELET	Unique	M. Richard BOURRAT -3 rue de l'Église - 36170 CHAZELET
CHITRAY	Unique	Mme Monique CHEVALIER - 2 rue de la Mairie - 36800 CHITRAY
DUNET	Unique	M. Patrick CHARRET - Les Granges - 36370 DUNET
LIGNAC	Unique	M. André BOURY - 28 avenue de la Liberté - 36370 LIGNAC
LUZERET	Unique	M. Jean Louis CHARRET - Le Mas - 36800 LUZERET
MAUVIERES	Unique	Mme Monique GILBERT - 54 route de Concremiers - 36370 MAUVIERES
MIGNE	Unique	Mme Sophie GIBOUTET - 3, rue de la Croix Perchat - 36800 MIGNE
MOUHET	Unique	M. Joël DELORME - 4, Chemin du Moulin - L'Aumône - 36170 MOUHET
NURET-LE-FERRON	Unique	M. David BERTHIAS -La Picauterie - 36800 NURET LE FERRON
OULCHES	Unique	Mme Eliane BRETECHER - La Salle - 36800 OULCHES
PARNAC	Unique	M. Marcel ALLILAIRE - 3 La Commanderie - 36310 PARNAC
LA PEROUILLE	Unique	Mme Celine BRUNET - 10 Les Martinets - 36350 LA PEROUILLE
PRISSAC	Unique	M. Gérard BROUST - 1 Fontmorand - 36370 PRISSAC
RIVARENNES	Unique	M. Jean-Marie LALAMY- 15 rue Pierre Vientent - 36800 RIVARENNES
ROUSSINES	Unique	M. Jean Marie DUPLAN - 21 la Boussinière - 36170 ROUSSINES
SACIERGES-ST-MARTIN	Unique	M. Carl MAHUZIES – 18 route de Chéniers 36170 SACIERGES SAINT MARTIN
ST-BENOIT-DU-SAULT	Unique	Mme Geneviève NAMIN - 14, rue Charles Davet - 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT
ST-CIVRAN	Unique	Mme Catherine MAILLET - 19, Chassingrimont - 36170 ST-CIVRAN
ST-GILLES	Unique	M. Daniel LAROCHE - 2, Route de Parnac- 36170 ST-GILLES
ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE	Unique	Mme. Annick BOUQUET - La Forêt - 36170 ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE
THENAY	Unique	Mme Josette GAUTRON - 1, route des Vallées - 36800 THENAY
TILLY	Unique	M. Maurice COURAT - Vieilleville - 36310 TILLY
VIGOUX	Unique	M. Jean-Pierre ROUQUIE - 2 les Bouchauds - 36170 VIGOUX

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-08-29-004

Grand prix de Mouhet des EDC

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Grand prix de Mouhet des EDC

Le 3 septembre 2017

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2017 formulée par Monsieur Antoine SIKORA président de l'US Argenton, afin d'organiser le 3 septembre 2017, une épreuve sportive cycliste à Mouhet;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2017-D-3237 du 25/08/2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mouhet en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 19 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 21 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre, le 1er août 2017,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur SIKORA, de l'US Argenton, est autorisé à faire disputer le 3 septembre 2017, une course cycliste dénommée : Grand prix de Mouhet des EDC. Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h00- Mouhet
Arrivée : 17h00- Dunet

Nombre de concurrents: 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

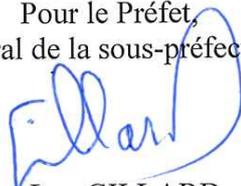
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Antoine SIKORA, président de l'US Argenton
- Monsieur le Maire de Mouhet
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de La Châtre
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-08-28-008

Mini tour Blancois 2ème étape

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Mini tour blancois (2ème étape) Le Blanc

Le 2 septembre 2017

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2017 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club Blancois, afin d'organiser le 2 septembre 2017, une épreuve sportive cycliste à Le Blanc;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2017-D-3097du 03/08/2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire du Blanc en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 19 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 21 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 8 août 2017 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du vélo club Blancois, est autorisé à faire disputer le 2 septembre 2017, une course cycliste dénommée : Mini tour blancois (2ème étape). Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 15h00- Le Blanc

Arrivée : 17h00- Le Blanc

Nombre de concurrents: 80

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

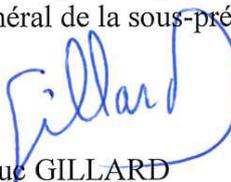
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancois
- Madame le Maire du Blanc
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,


Jean-Luc GILLARD

